

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24383462***Déposé
28-03-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0441014359

Nom(en entier) : **ECOTERRES**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue de la Neuville 100
: 6240 Farciennes**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

D'un procès-verbal dressé par Maître Frederik Vlaminck, notaire associé à Antwerpen, le 21 mars 2024

IL RESULTE QUEL'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "**ÉCOTERRES**", établie en Région wallonne, avec adresse à 6240 Farciennes, Rue de la Neuville 100, RPM Hainaut division Charleroi, 0441.014.359.**A DECIDÉ ENTRE AUTRES :**

D'adapter les statuts de la société aux prescriptions du Code des sociétés et associations

**LE NOUVEAU TEXTE DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ COMPORTE NOTAMMENT LES
ÉLÉMENTS SUIVANTS :****Article 1: Forme juridique - Dénomination**

- 1.1 La société a la forme d'une société anonyme, en abrégé "SA".
- 1.2 Elle est dénommée "ÉCOTERRES".

Article 2: Siège

- 2.1 Le siège de la société est établi en la Région wallonne.

Article 3: Objet

La société a pour objet les activités de traitement, recyclage et valorisation de terres contaminées et de tous types de boues (boues de dragage, boues de stations d'épuration des eaux, boues de curage, boues industrielles, etc...); l'aménagement, la gestion et l'exploitation de centres de traitement, recyclage, enfouissement et/ou valorisation de telles terres ou boues; l'assainissement et la réhabilitation de décharges, de centres d'enfouissement technique et de sites pollués, en ce compris toute démolition de bâtiments; l'exploitation d'unités fixes ou mobiles destinées à réaliser son objet.

La société a également pour objet la vente et la location de matériel de lutte contre les pollutions. Ces activités comprennent également tous les travaux connexes tels que par exemple excavation, transport; stockage, mise en dépôt définitif ou temporaire de produits traités, la surveillance et le monitoring de la nappe phréatique autour des terrains ou dépôts contaminés à traiter.

Elle peut effectuer tous transports par terre, par eau ou par air, à l'exclusion de transports rémunérés

de personnes;

Elle peut entreprendre tous travaux de construction, de réfection, d'entretien, de dragage et de terrassement de tous lacs, étangs et de toutes voies hydrauliques en général;

Elle peut entreprendre tous travaux de constructions portuaires et d'ouvrages d'arts situés sur les voies hydrauliques;

Elle peut entreprendre tous travaux de construction, de réparation et d'entretien de navires et de matériel d'entrepreneurs;

Elle peut également acquérir, vendre, prendre ou donner en location tout matériel quelconque destiné aux travaux pré mentionnés.

Elle peut exercer toutes activités de nature industrielle, immobilière, commerciale ou financière susceptibles de faciliter, même indirectement, la réalisation de son objet.

Elle peut acquérir, exploiter et concéder tout brevet ou licence se rapportant directement ou indirectement à cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession ou de fusion, de souscription, d'alliance, d'intervention financière ou autrement dans d'autres sociétés, entreprises ou opérations dont les activités seraient de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Elle peut accomplir son objet, soit pour elle-même, soit pour compte de tiers.

La société peut également exercer des fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4:Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5:Capital social -Actions

Le capital social est fixé à dix millions cinq cent cinquante mille euros (€ 10.550.000,00).

Il est divisé en cent soixante-treize mille quatre cent soixante et un (173.461) actions sans désignation de valeur nominale.

Le capital social est intégralement et inconditionnellement souscrit et entièrement libéré.

Article 14:Cession d'actions - Droit de préemption Les actions sont nominatives.

Elles peuvent être librement cédées entre actionnaires. En outre, l'un ou l'autre des actionnaires pourra céder librement tout ou partie des actions de la société à une société qui serait à l'égard du cédant, une filiale, une société mère ou une société appartenant majoritairement à son groupe. Les autres cessions, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises aux restrictions ci-après. Tout actionnaire désireux de céder tout ou partie de ses parts sociales à un tiers doit notifier simultanément au conseil d'administration et à tous les actionnaires, son intention de cession, en précisant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, l'identité du candidat cessionnaire, le prix ainsi que toutes les autres conditions de la cession. Les autres actionnaires désireux d'exercer leur droit doivent notifier, à peine de déchéance, au conseil d'administration, dans un délai de soixante jours, le nombre maximum d'actions qu'ils souhaitent acquérir en faisant usage de leur droit. Ils peuvent également, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit. Si le nombre d'actions sur lequel les parties ont exercé leur droit est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions seront prioritairement attribuées aux actionnaires proportionnellement à leur participation entre eux au capital de la société. Si les parties n'exercent pas leur droit ou si le nombre d'actions sur lequel les parties ont exercé leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes en vente, le cédant pourra librement céder ses actions aux tiers et aux conditions indiquées dans la notification du conseil d'administration. Aux fins du présent article, le terme "cession" doit s'entendre au sens le plus large de transfert de propriété, en ce compris notamment l'apport en société, la dation en paiement ou la transmission à titre gratuit entre vifs ou à cause de mort. En cas de cession à titre gratuit ou à cause de mort, le prix sera égal au résultat de la division des fonds propres de la société figurant au dernier bilan approuvé par l'assemblée générale de la société, divisé par le nombre d'actions existantes. Le prix sera payable dans le mois de la signification de l'exercice du droit d'achat. Si le contrôle en droit ou en fait d'une personne morale actionnaire de la société vient à changer et à être transféré à un tiers non actionnaire de la société, dans le mois de cette modification, il sera offert aux autres actionnaires d'acquérir au prorata de leur participation les actions détenues par ladite personne morale dans la société, tout désistement de l'un profitant aux autres. Ceux-ci auront un délai d'un mois pour exercer le droit d'acquisition. Le prix de cession des actions en cas d'exercice du droit de rachat prévu par l'alinéa précédent sera égal au prix de cession stipulé ci-dessus en cas de cession à titre gratuit ou à cause de mort. Tous les avis, communications et notifications doivent être faites par lettre recommandée. DROIT DE SUITE Dans l'hypothèse où en une ou plusieurs cessions, une partie (ci-après dénommée "la partie cédante") cède à un tiers tout ou la majorité de sa participation dans la société, elle se porte fort que ce tiers acquerra, si l'autre partie en fait la demande, ses actions dans la société au même prix que celui

obtenu par la partie cédante pour sa participation ou en cas de cessions étalées au plus haut prix obtenu par la partie cédante pour ses actions de la société au cours de deux dernières années précédant la cession de la totalité ou de la majorité de sa participation. L'achat devra intervenir au plus tard dans le mois de la cession effective par la partie cédante de la totalité ou de la majorité de sa participation. La partie cédante s'engage à informer l'autre partie de tous les éléments relatifs à cette cession, dont le prix des actions, au plus tard lors de la cession et ce, sans préjudice à l'observation des autres dispositions statutaires applicables.

Article 15: Conseil d'administration - Nomination - révocabilité

15.1 La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé « conseil d'administration ».

15.2 les administrateurs sont des personnes physiques ou morales.

15.4 Le conseil d'administration est composé au moins de trois (3) administrateurs, mais à condition que, si et aussi longtemps que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration puisse se composer de deux (2) administrateurs.

Tant que le conseil d'administration est composé de deux (2) administrateurs, toute disposition accordant une voix prépondérante à un membre du conseil d'administration perd automatiquement son effet.

Uniquement l'assemblée générale est autorisée à fixer le nombre d'administrateurs.

15.5 Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un maximum de six ans, mais leur mandat est rééligible sans limite.

Les administrateurs ne peuvent être liés à la société en leur qualité d'administrateurs par un contrat de travail.

15.6 L'assemblée générale peut mettre fin au mandat de tout administrateur avec effet immédiat, à tout moment et sans indication de motifs.

L'assemblée générale peut, tant au moment de la nomination qu'au moment de la résiliation, déterminer la date à laquelle le mandat prend fin ou accorder une indemnité de départ.

Toutefois, l'assemblée générale peut toujours mettre fin au mandat d'un administrateur pour un motif légitime, sans préavis ni indemnité de départ.

15.7 Tout administrateur peut démissionner par simple notification au conseil d'administration.

À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

15.9 En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

L'assemblée générale suivante doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; lors de la confirmation, l'administrateur coopté achève le terme du mandat de son prédécesseur, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans préjudice de la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Article 16: Pouvoirs du conseil

16.1 Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 22: Gestion journalière – Délégation de pouvoirs

22.1 Le conseil d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Le conseil d'administration est chargé de la surveillance de l'organe de la gestion journalière.

22.2 Lorsqu'une personne morale est nommée membre de l'organe de gestion journalière elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

22.3 La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

22.4 Dans les limites de leur gestion et des pouvoirs qui leur sont conférés, l'organe de direction et

l'organe de gestion journalière peuvent donner des procurations spéciales et spécifiques à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article 23:Administrateur délégué – Comités consultatifs

23.1 Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs de ses membres nommer comme « administrateur délégué » et attribuer toutes les autorisations qui le conseil juge nécessaire.

Ainsi, l'administrateur délégué peut être désigné comme "organe de gestion journalière"

23.2 Le conseil d'administration peut établir – en son sein et sous sa responsabilité – un ou plusieurs de comités consultatifs. Le conseil d'administration définit sa composition et leur mission.

Article 24:Représentation de la société

24.1 Sans préjudice du pouvoir général de représentation attribué au conseil d'administration comme collège, la société est valablement représentée dans les actes et en justice par deux (2) administrateurs, agissant conjointement.

24.2 La société est également valablement représentée dans les actes et en justice en ce qui concerne la gestion journalière par un ou plusieurs délégués à cette gestion qui agissent individuellement ou conjointement en exécution d'une décision du conseil d'administration.

24.3 La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

24.4 Dans tous les actes engageant la société, la personne qui représente la société doit faire précéder ou suivre immédiatement sa signature de l'indication de la qualité en vertu de laquelle elle agit.

Article 25:Commissaires

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels aura lieu conformément aux prescriptions légales en la matière.

Article 26:Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires doit être convoquée chaque année, le premier vendredi du mois de mai à onze (11 :00) heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Pour l'application du présent article constitue un "jour ouvrable" chaque jour à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié légal.

Article 30:Représentation des actionnaires

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire pourvu que ce dernier soit lui-même actionnaire. Les personnes morales sont toutefois autorisées à se faire représenter par un mandataire non actionnaire.

Une procuration octroyée reste valable pour toute assemblée générale ultérieure qui en raison de l'ajournement ou du report, doit se prononcer sur les mêmes points de l'ordre du jour.

Cependant la procuration devient nulle dès que la société a été informé du transfert de toutes ces actions par le mandant.

Article 31:Admission à l'assemblée

31.1 Inscription dans le registre des titres nominatifs

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres.

31.2 Notification

Les propriétaires d'actions nominatives, ou leurs représentants, doivent au plus tard cinq (5) jours avant l'assemblée prévue informer la société par simple lettre adressée à son siège social de leur intention d'assister à l'assemblée.

L'accomplissement de ces formalités ne peut être exigé, si les convocations à l'assemblée n'en font pas mention

Article 32:Droit de vote – Vote par écrit

32.1 Chaque action donne droit à une voix.

32.2 Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme le titulaire du droit de vote conformément aux présents statuts.

32.3 Vote par lettre

Un actionnaire qui ne peut être présent à la réunion, a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale conformément les modalités prévues dans la convocation.

Ce vote par écrit doit parvenir au siège de la société au plus tard cinq (5) jours avant le jour de l'assemblée générale.

32.4 Vote par écrit

Les actionnaires peuvent à l'unanimité et par écrit adopter toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles à adopter par acte authentique.

Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires de titres avec droit de réunion peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions

Article 33:Participation à distance

33.1 En vertu de l'article 7:137 CSA les titulaires de titres avec droit de réunion peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société.

Les membres du bureau de l'assemblée générale, l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

33.2 Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les titulaires de titres avec droit de réunion qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

33.3 De toute façon la société doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du titulaire de titres visé ci-avant.

À cet effet les titulaires de titres avec droit de réunion voulant ainsi participer à la réunion doivent se conformer aux prescriptions des présents statuts et doivent indiquer dans la notification visée :

- a) leur intention de participer à la réunion par le moyen de communication électronique mis à disposition par la société ;
- b) l'identité complète et correcte de l'actionnaire, avec le nombre d'actions pour lequel et participé à la réunion ;
- c) l'identité complète et correcte de la personne qui, comme actionnaire, représentant statutaire, ou fondé de pouvoirs, assistera à la séance par le moyen électronique.
- d) les numéros de téléphone, et l'adresse e-mail auxquels cette personne peut être contactée.

33.4 Sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux titulaires de titres visés ci-avant de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et, en ce qui concerne les actionnaires, d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux titulaires de titres de participer aux délibérations et de poser des questions.

33.5 La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par les statuts.

33.6 Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Article 36:Exercice social – Inventaire – Comptes annuels – Rapport annuel

36.1 L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de la même année.

Article 37:Affectation du bénéfice

37.1 Sur le bénéfice il est prélevé tout d'abord au moins cinq pour cent (5%) pour la formation de la réserve légale jusqu'à ce que cette réserve atteigne le dixième (10%) du capital social.

37.2 Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité relative des voix sur proposition du conseil d'administration.

37.3 Chaque action donne droit à une part égale du bénéfice.

Article 38: Paiement des dividendes - Attribution d'un acompte sur dividendes

38.1 Le conseil d'administration fixe l'époque et détermine le mode de distribution des dividendes.

38.2 Conformément à l'article 7:213 CSA, le conseil d'administration a le pouvoir de distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice.

Cette distribution ne peut avoir lieu que par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, ou sur le bénéfice de l'exercice précédent si les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, à l'exclusion de tout prélèvement sur des réserves existantes et en tenant compte des réserves à constituer en vertu

de la loi ou des statuts.

Article 41:Nomination de liquidateurs

La société est liquidée par un ou plusieurs liquidateurs, nommés à la majorité simple des voix par l'assemblée générale statuant sur la dissolution de la société et dans le respect des dispositions légales en la matière.

Au cas où plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée décide si ceux-ci représentent la société individuellement, ensemble ou comme collège.

Au cas où une personne morale est nommée liquidateur, elle doit désigner son représentant permanent. Néanmoins la nomination de la personne physique qui représente la personne morale doit être soumise à l'approbation de l'assemblée générale de la société dissoute.

Article 42:Pouvoirs des liquidateurs

42.1 Les liquidateurs disposent de tous les pouvoirs d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la liquidation de la société comme ceux-ci sont plus amplement prévus par les articles 2:87 jusqu'à 2:104 CSA.

42.2 Les liquidateurs représentent la société à l'égard des tiers, y compris en justice, conformément aux décisions de l'assemblée générale en la matière.

Article 43:Opérations de la liquidation

Lors de la liquidation les liquidateurs doivent agir dans le respect des articles 2:89 jusqu'à 2:93 CSA. Le solde de la liquidation est réparti à pied égal tenant compte des règles sur la distribution des bénéfices.

- POUR EXTRAIT ANALYTIQUE –
- Frederik Vlaminck, notaire associé,

Dépôt simultané : expédition du procès-verbal du 21 mars 2024, procurations, texte des statuts et extrait.